

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-226589-076

DATE : 28 septembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVIE DURAND, J.C.Q.**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Poursuivante

c.

**CAROLE DORION**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

#### **INTRODUCTION**

##### **Les constats d'infraction :**

[1] Le 17 janvier 2007, la poursuivante, l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'AMF, signifie à la défenderesse, Carole Dorion, huit constats d'infraction.

[2] Six constats d'infraction consistent à avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les Valeurs mobilières*<sup>1</sup>, ci-après la *Loi*, sans être inscrite à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, (ci-après

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

CVMQ) ou de l'AMF, en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi* en contravention avec les articles 148 et 202 de la *Loi*. Il s'agit des chefs 1, 3, 5, 6, 7 et 8.

[3] Les deux autres constats d'infraction consistent à avoir aidé la société Mount Real Acceptance Corporation à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi*, sans avoir un prospectus visé par la CVMQ ou par l'AMF, en contravention avec l'article 11 de la *Loi* et d'avoir ainsi contrevenu à l'article 202 en référence à l'article 208 de la *Loi*. Il s'agit des chefs 2 et 4.

**Moyens de défense distincts :**

[4] Six investisseurs sont impliqués.

[5] Dans le cas de quatre d'entre eux, la défenderesse admet leur avoir vendu le titre décrit aux chefs 1, 6, 7 et 8, à savoir les produits MRACS. Elle nie cependant que les produits MRACS soient assujettis à la *Loi*.

[6] En ce qui concerne les deux autres investisseurs (chefs 2 à 5), la défenderesse nie leur avoir vendu le titre Mount Real Acceptance Corporation et nie, de ce fait, avoir aidé la société Mount Real à placer le produit.

[7] En conséquence, la présentation des faits ainsi que l'analyse s'y rattachant se feront en deux parties, soit d'une part, les transactions ayant trait aux produits MRACS (paragraphe 26 à 57) et, d'autre part, celles ayant trait aux produits Mount Real (paragraphe 58 à 104).

**Articles pertinents de la *Loi sur les Valeurs mobilières* :**

[8] Article 1 :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[...]

[9] Article 5 :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

[...]

« courtier en valeurs »: toute personne :

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations en valeurs;

2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;

3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

« démarchage »: l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins;

[...]

« placements »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[10] Article 11 :

**11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Agence. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

[...]

[11] Article 41 :

**41.** Le prospectus n'est pas exigé pour le placement des valeurs suivantes:

[...]

3° un billet à échéance d'un an ou moins et qui, s'il fait l'objet d'un placement auprès d'une personne physique, constate une créance d'une somme de 50 000 \$ ou plus.

[12] Article 148 :

**148.** Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Agence.

[...]

[13] Article 202 :

**202.** Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$.

[14] Article 208 :

**208.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 202 ou 204 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

**Il n'est pas contesté que :**

[15] Les infractions reprochées d'avoir exercé l'activité de courtier se rapportent à des titres d'emprunt (billets promissaires) de la société MRACS Management Ltd, entité liée à la société publique Mount Real Acceptance Corporation.

[16] Les titres d'emprunt ont été acquis par les investisseurs David B. Peters, Sarah Beaumont, Barbara Boos et Josée Dufresne.

[17] Ces titres d'emprunt étaient confirmés par des certificats.

[18] À l'époque pertinente des infractions reprochées, la défenderesse était autorisée à agir à titre de représentante autonome :

- en assurance de personnes;
- en assurance collective de personnes;
- en planification financière;
- en courtage en contrats d'investissement (selon la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>2</sup>).

[19] La défenderesse était, en outre, autorisée à agir à titre de représentante en courtage en épargne pour le cabinet Services financiers iForum.

[20] La défenderesse n'était pas autorisée à agir à titre de courtier en valeurs mobilières, au sens de la *Loi*.

[21] Ni la société Mount Real Acceptance Corporation ni MRACS Management Ltd n'avaient, à l'époque, déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus<sup>3</sup>.

[22] La société Services financiers iForum n'a jamais été inscrite à titre de courtier ou de conseiller au sens de la *Loi*<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>3</sup> P-4.

[23] Les certificats des produits MRACS et Mount Real ont été émis par voie d'appel public à l'épargne.

[24] Les produits MRACS vendus par la défenderesse sont des « billets à ordre garantis de premier rang »<sup>5</sup> d'un montant de 50 000 \$ dont les dates d'échéance sont d'un an moins un jour.

[25] Les produits Mount Real sont des « billets à ordre garantis de premier rang » d'un montant de 50 000 \$ dont les dates d'échéances sont de plus d'un an.

## **LES PRODUITS MRACS : chefs d'accusation 1, 6, 7 et 8**

### **Question en litige :**

[26] **En vendant les produits MRACS aux quatre investisseurs, la défenderesse a-t-elle exercé l'activité de courtier en valeurs, alors qu'elle n'était pas inscrite à ce titre auprès de la CVMQ ou de l'AMF?**

[27] M<sup>me</sup> Dorion admet avoir vendu les produits MRACS aux quatre investisseurs concernés, à savoir :

Chef n° 1 : David B. Peters;

Chef n° 6 : Sarah Beaumont;

Chef n° 7 : Barbara Boos;

Chef n° 8 : Josée Dufresne.

[28] Elle admet aussi qu'elle n'était pas autorisée à agir comme « courtier en valeurs mobilières » au sens de la *Loi*.

[29] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Les produits MRACS sont-ils une « forme d'investissement » au sens de la *Loi*?
2. Si oui, puisqu'il y a dispense de prospectus, fallait-il être « courtier en valeurs » pour en effectuer le placement?
3. Si oui, la défenderesse a-t-elle agi avec diligence raisonnable ?

### **Analyse : chefs 1, 6, 7 et 8**

#### **Question numéro 1 :**

[30] Les produits MRACS sont-ils une « forme d'investissement » au sens de la *Loi*? Dit autrement, correspondent-ils à l'une ou l'autre des définitions de « formes d'investissement » et, plus particulièrement, à une « valeur mobilière » ou à un « titre constatant un emprunt d'argent »?

---

<sup>4</sup> P-2A.

<sup>5</sup> "Senior securitized promissory note".

Valeur mobilière :

[31] Il est vrai, comme le déplore la défenderesse, que le terme « valeur mobilière » n'est défini nulle part dans la *Loi*. C'est le mot « valeur » qui est plutôt utilisé et il n'est pas défini non plus.

[32] Par contre, à l'article 41, on fait une liste des valeurs pour lesquelles il y a dispense de prospectus et l'une d'entre elles est le « billet à échéance d'un an ou moins constatant une créance d'une somme de 50 000 \$ ou plus ».

[33] Or, les produits MRACS vendus aux quatre investisseurs sont précisément des billets à échéance de moins d'un an, d'une valeur de 50 000 \$. Ce sont donc des « valeurs », des « valeurs mobilières ».

[34] En conséquence, les produits MRACS vendus par la défenderesse sont une forme d'investissement assujettie à la *Loi* puisqu'il s'agit de valeurs mobilières.

Titres constatant un emprunt d'argent :

[35] S'agit-il aussi de « titres constatant un emprunt d'argent »?

[36] La question de la différence entre « prêt » et « emprunt » a été soulevée par la défenderesse. La défenderesse allègue que les investisseurs n'ont pas emprunté mais bien prêté de l'argent.

[37] Cet argument ne tient pas la route puisque le titre, du point de vue de l'émetteur, constate un emprunt d'argent. Donc, les produits MRACS sont aussi des « titres constatant un emprunt d'argent ».

[38] En conséquence, les produits MRACS sont une forme d'investissement qui tombe sous l'application de l'article 1 de la *Loi*, que ce soit en tant que « valeur mobilière » ou en tant que « titre constatant un emprunt d'argent ». Ces produits sont donc soumis aux exigences de la *Loi*, à moins qu'ils ne se situent dans le cadre d'une exception. Ce qui nous amène à la question suivante.

**Question numéro 2 :**

[39] L'article 41, alinéa 3, crée une dispense de prospectus pour effectuer le placement des produits MRACS. Est-ce que cette dispense fait en sorte que nul n'est besoin d'être « courtier en valeurs » pour en effectuer le placement?

[40] Il est vrai que le prospectus n'est pas exigé pour le placement d'un billet à échéance de moins d'un an et de 50 000 \$ et plus. Mais que veut dire « placement » dans la *Loi*? Et qui peut effectuer des placements?

[41] Le « placement » est le fait par un émetteur de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres. Dans le cas en l'espèce, l'émetteur est MRACS.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Art. 5, al. 1. de la *Loi*.

[42] Le placement est aussi le fait par un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement par un émetteur.<sup>7</sup> C'est précisément le rôle qu'a joué la défenderesse avec les quatre investisseurs, en leur vendant les titres MRACS. Elle exerçait donc l'activité d'intermédiaire en proposant l'acquisition de valeurs. Mais elle n'avait pas le titre de « courtier en valeurs ».

[43] Pouvait-elle agir comme intermédiaire sans être courtier en valeurs? Qui peut effectuer des placements?

[44] Le courtier en valeurs est défini à l'article 1 comme étant toute personne qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs. En agissant comme intermédiaire, M<sup>me</sup> Dorion exerçait donc une des fonctions réservées au courtier en valeurs, alors qu'elle n'en avait pas le titre.

[45] Donc, bien que le prospectus n'était pas exigé pour effectuer le placement des produits MRACS, il fallait être courtier en valeurs pour faire le placement de ces mêmes produits.

[46] En d'autres termes, c'était le produit qui bénéficiait d'une dispense et non le vendeur.<sup>8</sup>

[47] En conséquence, la défenderesse a exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite à ce titre auprès de l'AMF en effectuant le placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi*.

**Question numéro 3 :**

[48] La défenderesse a-t-elle établi avoir agi avec diligence raisonnable?

[49] M<sup>me</sup> Dorion, dans son témoignage, est venue expliquer toutes les démarches qu'elle a effectuées en vue de vérifier si elle pouvait vendre le titre MRACS.

[50] Elle a communiqué avec le département de conformité, elle a questionné les dirigeants de l'entreprise, elle a fait des recherches sur Internet. Ses collègues, en outre, lui ont dit s'être informés auprès de l'AMF et s'être fait répondre d'en parler avec leur courtier.

[51] M<sup>me</sup> Dorion a fait état d'une dizaine de démarches effectuées. Je n'ai aucune raison de mettre en doute le fait que la défenderesse a tenté de se rassurer sur la légalité des transactions. Mais cela suffit-il?

[52] Est-ce une défense de diligence raisonnable ou une erreur de droit?

---

<sup>7</sup> Art. 5, al. 7 de la *Loi*.

<sup>8</sup> Depuis le 14 septembre 2005, la réglementation à ce sujet a changé. C.V-1.1, r. 0.1.001, règlement 45-106.

[53] Il ne s'agit pas d'une défense de diligence raisonnable puisque cette défense s'applique « par rapport à l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi et non par rapport aux recherches sur l'existence d'une interdiction ou sur son interprétation. »<sup>9</sup>

[54] Toutes les démarches effectuées et qui avaient pour but de rassurer la défenderesse sur la légalité de tout le processus équivalent à invoquer l'erreur de droit.<sup>10</sup>

[55] Évaluer le sérieux d'un placement pour ses clients ne libère pas le conseiller de son obligation de respecter les prescriptions de la *Loi*.<sup>11</sup>

[56] En conséquence, la défenderesse n'a pas établi avoir agi avec diligence raisonnable. Elle a plutôt plaidé l'erreur de droit qui n'est pas une défense.

[57] En conclusion de cette première partie, j'estime que la poursuivante a démontré hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des infractions reprochées aux chefs 1, 6, 7 et 8.

## **LES PRODUITS MOUNT REAL : chefs d'accusation 2, 3, 4 et 5**

### **Résumé des faits :**

[58] Un investisseur, M. Maurice Saillant, client de la défenderesse, souscrit un billet à ordre de cinq ans avec Mount Real Acceptance Corporation. Un an plus tard, il décède et son héritière, M<sup>me</sup> Denise Girard, décide de renouveler l'investissement pour les quatre années qui restent.

[59] En plus du fait qu'il s'agit d'investisseurs différents, trois points distinguent les chefs 2 à 5 des autres chefs :

- Il s'agit de billets à ordre ayant des échéances de plus d'un an;<sup>12</sup>
- Il n'y a pas de dispense de prospectus pour le placement des billets à échéance d'un an et plus;
- La défenderesse nie avoir vendu les produits Mount Real aux deux investisseurs concernés. Donc, elle nie avoir aidé Mount Real à procéder aux placements de ses propres produits.

### **Preuve de la poursuivante (chefs 2 à 5) :**

[60] En date du 4 février 2003, M. Maurice Saillant signe un formulaire de placement du produit Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50,000 \$, avec un terme de 60 mois. La défenderesse signe le formulaire en tant que représentante.<sup>13</sup>

<sup>9</sup> *R. c. Molis*, [1980] 2 R.C.S. 356, paragraphe 20.

<sup>10</sup> *R. c. MacDonald*, (1983) C.C.C. (3d) 419 (C.A. Alb.), cité dans *AMF c. Valade*, 2006 QCCQ 1479.

<sup>11</sup> *La Commission des valeurs mobilières du Québec c. Binette*, [1995] R.J.Q. 1566.

<sup>12</sup> P-10 et P-16.

<sup>13</sup> P-9.

[61] Un certificat (billet promissoire)<sup>14</sup>, daté du 5 février 2003, confirme le placement.

[62] Le 3 février 2004, M. Saillant décède. Il lègue, par testament, le certificat garanti de 50,000 \$ à sa nièce Denise Girard.

[63] M<sup>me</sup> Denise Girard est venue expliquer à la Cour que suite au décès de son oncle, elle rencontre M<sup>me</sup> Dorion afin de remplir les papiers de cession du billet à ordre.

[64] Le formulaire de placement est renouvelé pour les quatre années qui restent du terme auquel avait souscrit son oncle.

[65] M<sup>me</sup> Dorion signe le formulaire de placement à titre de représentante. Elle demande aussi, en cochant la case appropriée, que le certificat lui soit posté.<sup>15</sup>

[66] Un certificat (billet promissoire) daté du 5 février 2004 confirme le placement. L'émetteur demeure Mount Real Acceptance Corporation. Le titulaire devient Denise Girard.<sup>16</sup>

[67] M<sup>me</sup> Girard explique qu'elle connaissait déjà M<sup>me</sup> Dorion, puisqu'elle avait eu recours à ses services pour effectuer ses impôts et pour des placements financiers. C'était sa conseillère en placements.

[68] Elle ne se souvient pas de l'endroit où M<sup>me</sup> Dorion et elle étaient au moment où elle ont rempli le formulaire de placement. C'était soit chez elle, chez la défenderesse ou encore au bureau de cette dernière.

[69] M<sup>me</sup> Girard ne se souvient pas si elle a discuté du produit Mount Real avec M<sup>me</sup> Dorion. Elle se souvient cependant en avoir discuté avec le notaire.

**Preuve de la défenderesse (chefs 2 à 5) :**

[70] M<sup>me</sup> Dorion, dans son témoignage, fournit les explications suivantes :

[71] Lors des transactions avec M. Saillant et M<sup>me</sup> Girard, elle ne connaissait pas du tout le produit Mount Real.

[72] Elle a commencé à s'intéresser au produit seulement à la fin de l'été 2004, soit plus d'un an après le décès de M. Saillant et quelques mois après la transaction avec M<sup>me</sup> Girard.

[73] C'est elle qui a parlé à M. Saillant du produit Mount Real mais elle a bien pris la peine de lui dire qu'elle n'y connaissait rien.

[74] Ensemble, ils ont cherché le numéro de téléphone de Mount Real, mais c'est M. Saillant lui-même qui a téléphoné et qui a parlé aux représentants de la société.

[75] Ensuite, M. Saillant lui a demandé de vendre 50 000 \$ du fonds qu'elle avait sous sa gestion afin qu'il puisse investir dans le titre Mount Real.

---

<sup>14</sup> P-10.

<sup>15</sup> P-15.

<sup>16</sup> P-16.

[76] M<sup>me</sup> Dorion est allée chez lui et a rempli avec lui le formulaire de placements.<sup>17</sup> Elle l'a signé parce qu'elle signe toujours tous les documents qu'elle remplit. M<sup>me</sup> Dorion revient souvent, dans son témoignage, sur le fait que son client était âgé et que son but n'était que de l'aider à remplir les formulaires.

[77] En bref, elle prétend n'avoir joué qu'un rôle d'assistance technique, étant donné l'âge de son client et le désir qu'elle avait de lui rendre service.

[78] Quant à M<sup>me</sup> Girard, M<sup>me</sup> Dorion explique qu'elle était sa conseillère en placements depuis la fin des années 90. Tous les actifs de M<sup>me</sup> Girard étaient sous sa gestion au moment de faire le transfert du certificat. Elle admet avoir rempli le questionnaire, mais une section seulement.<sup>18</sup> C'est la section du formulaire où sont colligées les informations personnelles de la cliente : nom de l'employeur, les références bancaires, etc. Mais ce n'est pas elle qui a rempli la section du haut, celle où on retrouve le montant investi, le taux d'intérêt, l'échéance, etc.

[79] Son rôle a consisté simplement à faire signer M<sup>me</sup> Girard, à la demande de Services financiers iForum. Elle dit ne lui avoir jamais fait quelque représentation que ce soit au sujet du produit Mount Real.

[80] Elle nie avoir eu quelque influence ou implication que ce soit dans la décision qu'a prise M<sup>me</sup> Girard de garder l'investissement Mount Real suite au décès de son oncle. C'est M<sup>me</sup> Girard et son conjoint qui ont décidé seuls.

[81] Si elle a demandé, sur le formulaire, qu'on lui fasse parvenir le certificat, c'est que trop de certificats étaient perdus quand ils étaient remis aux clients. C'est donc une habitude qu'elle avait prise de les garder pour eux.

[82] En bref, M<sup>me</sup> Dorion dit n'avoir fait que respecter la décision de M<sup>me</sup> Girard.

### **Analyse : chefs 3 et 5**

[83] M<sup>me</sup> Dorion a-t-elle exercé l'activité de courtier en valeurs, sans être inscrite à ce titre, en effectuant le placement d'un titre d'emprunt de la société Mount Real Acceptance Corporation auprès de M. Maurice Saillant et de M<sup>me</sup> Denise Girard, pour une somme de 50 000 \$?

[84] La défenderesse allègue, en premier lieu, tout comme elle l'a fait pour les produits MRACS, que le produit Mount Real Acceptance Corporation n'est pas une « valeur mobilière », n'est pas une quelconque « forme d'investissement » assujettie à la *Loi*.

[85] Puisqu'il s'agit du même type de produits, soit un titre constatant un emprunt d'argent, un billet à ordre garanti (dont seul le terme diffère), ma conclusion est la même que pour MRACS. Il s'agit bel et bien d'un titre d'emprunt assujetti à la *Loi*.

---

<sup>17</sup> P-9.

<sup>18</sup> P-15.

[86] Subsiste donc uniquement cette question : en effectuant les démarches qu'elle a elle-même admis avoir faites, alors qu'elle ne connaissait pas le produit Mount Real, M<sup>me</sup> Dorion a-t-elle exercé l'activité de courtier en valeurs?

Auprès de M. Saillant (chef 3) :

[87] C'est M<sup>me</sup> Dorion qui suggère le titre de Mount Real à son client. Même si elle lui précise ne pas connaître le produit, sans son intervention, il y a tout lieu de croire que M. Saillant n'aurait pas souscrit auprès de Mount Real. Elle était certainement une personne de confiance pour lui, à tel point qu'il lui a confié tous ses avoirs.

[88] C'est elle, en outre, qui remplit le formulaire de placement et qui le signe. C'est elle qui se déplace au domicile de M. Saillant. De plus, elle s'engage à garder le certificat en lieu sûr, à son bureau.

[89] Ce faisant, la défenderesse a facilité la transaction et a, en conséquence, exercé l'activité d'intermédiaire, donc de courtier en valeurs, lorsqu'elle a aidé M. Saillant à investir dans les produits Mount Real.

[90] M<sup>me</sup> Dorion a, en conséquence, exercé l'activité de courtier en valeurs sans avoir le titre lorsqu'elle a aidé M. Saillant à effectuer le placement.

Auprès de M<sup>me</sup> Girard (chef 5) :

[91] M<sup>me</sup> Girard a rencontré la défenderesse pour remplir les papiers de cession du billet à ordre. Elle a un souvenir assez vague du contexte dans lequel la démarche de cession du certificat s'est déroulée. Elle ne se souvient pas du lieu où la transaction s'est faite, non plus que des conversations qui ont eu cours relativement au produit Mount Real. Elle se souvient, vaguement là aussi, en avoir discuté avec le notaire. Celui-ci lui aurait mentionné que c'était un titre non illégal, mais à risques.

[92] M<sup>me</sup> Dorion, de son côté, admet avoir rempli une partie du formulaire avec M<sup>me</sup> Girard.

[93] Mais c'est tout ce qu'elle prétend avoir fait. Il s'agit là, à son point de vue, d'un rôle plus que secondaire.

[94] La défenderesse a affirmé dans son témoignage qu'elle ne connaissait pas davantage le produit Mount Real au moment de la transaction avec M<sup>me</sup> Girard, soit un an plus tard. Prenant cela pour acquis (même si cela m'apparaît peu plausible), il n'en demeure pas moins que son rôle a été celui d'un intermédiaire. Sa participation a été active dans le cas de M<sup>me</sup> Girard aussi.

[95] En effet, M<sup>me</sup> Dorion a signé le formulaire, coché la case demandant qu'on lui achemine le certificat, etc. Si, comme elle le prétend, elle n'a rempli qu'une partie du formulaire, cela ne change rien à la situation.

[96] Ce sont là des activités d'intermédiaire au sens de la *Loi*.

[97] En conséquence, la défenderesse a agi comme courtier en valeurs auprès de M<sup>me</sup> Girard, sans en avoir le titre.

**Analyse : chefs 2 et 4**

[98] La défenderesse a-t-elle aidé, par acte ou omission, la société Mount Real Acceptance Corporation, à procéder au placement du titre d'emprunt de la Société Mount Real, auprès de Maurice Saillant et de Denise Girard, sans avoir de prospectus visé par la CVMQ?

[99] Tout d'abord, la défenderesse allègue que, puisqu'elle ne connaissait pas le produit Mount Real, elle ne pouvait pas savoir qu'il y avait nécessité d'obtenir un prospectus. Elle ne savait pas non plus que l'émission de ce type de billet promissoire (soit les billets à ordre ayant un terme d'un an et plus) nécessitait un prospectus.

[100] Je réitère que l'ignorance de la loi n'est pas une défense.

[101] En ce qui concerne l'aide au placement du produit, il y a une preuve non contestée que Mount Real Acceptance Corporation a fait un appel public à l'épargne pour trouver des acquéreurs. Donc, il y a eu « placement » par Mount Real d'un de ses titres.

[102] L'article 208 de la *Loi* énonce que celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même.

[103] Comme l'intention requise n'est pas celle d'aider à commettre une infraction, mais celle d'effectuer un placement<sup>19</sup>, il est clair que la défenderesse a aidé la société Mount Real Acceptance Corporation à procéder au placement de son titre d'emprunt auprès de M. Saillant et de M<sup>me</sup> Girard.

[104] En conclusion de cette deuxième partie, j'estime que la poursuivante a démontré hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels des infractions reprochées aux chefs 2 à 5.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**DÉCLARE** la défenderesse, Carole Dorion, coupable des huit chefs d'accusation.

---

**SYLVIE DURAND, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Jean Asselin  
M<sup>e</sup> Suzanne Costom  
Pour la poursuivante

---

<sup>19</sup> *R. c. Catala*, C.Q. Montréal, n° 500-27-022625-927, 20 février 1995.

M<sup>e</sup> Robert Brunet  
Pour la défenderesse